

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉPARTEMENT du CANTAL

Arrondissement d'Aurillac

Canton de Naucelles

MAIRIE DE



13/04/2022

Arrêté : AR_2022_24

Règlement des Cimetières Communaux à compter du 1er janvier 2022

RF
Préfecture d'AURILLAC

Contrôle de légalité
Date de réception de l'AR: 13/04/2022
015-211501911-20220413-AR_2022_24-AR

REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES DE LA COMMUNE DE SAINT-ILLIDE

Le Maire de la commune de Saint-Illide,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L. 2213-7 et suivants ; L. 2223-1 et suivants (L. 2213-1 à L. 2213-46, L. 2223-2 à L. 2223-57, R. 2213-2 à R. 2223-98. Les articles L. 2223-35 à L. 2223-37,

Vu la loi 93-23 du 8 janvier 1993 et ses décrets consécutifs,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008,

Vu le code de la construction art L.511-4-1,

Vu le code civil, notamment les articles 78 et suivants,

Vu le code pénal notamment les articles 225-17 et 18, 433-21-1 et 433-22 et R 645-6.

CONSIDERANT :

- Qu'il convient de prendre les mesures de police destinées à assurer le déroulement des funérailles dans les meilleures conditions d'ordre et de décence.

- Qu'il est indispensable de prescrire toutes les mesures imposées par la sécurité et la salubrité publique tout en donnant aux cimetières de la commune le caractère de recueillement de sérénité et d'harmonie qui sied à ces lieux.

- Qu'il y a lieu d'adapter le règlement général des cimetières de la commune à la réglementation et de le mettre en conformité avec les décisions municipales.

Vu les délibérations du Conseil Municipal sur les durées, les tarifs des concessions et les modalités de dispersion des cendres N° DE_2022_01_03 du 15 janvier 2022

ARRETE

CONDITIONS GENERALES

Article 1^{er} : Désignation des cimetières

Seule la commune est habilitée à gérer les cimetières.

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations des personnes décédées, à l'exclusion de tout animal même incinéré :

- 1- Ancien cimetière du bourg
- 2- Nouveau cimetière du bourg
- 3- Cimetière de Labontat

Article 2 : Horaires d'ouverture au public

Les cimetières communaux sont ouverts au public : Du lundi au vendredi de 8h00 à 17h30
Les week-end et jours fériés

Article 3 : Destination

La sépulture dans les cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune quel que soit le lieu où elles sont décédées
- aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille située dans un des cimetières communaux quels que soient leur domicile et le lieu de leur décès ;
- Aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale.
- Toute autre demande sera étudiée au cas par cas par M. le Maire.

Article 4 : Affectation des terrains

1- Les 3 cimetières comprennent les sépultures faisant l'objet d'un titre de concession pour l'inhumation de cercueils et (ou) d'urnes, dont les tarifs et les durées sont fixés par le Conseil Municipal.

2- Le nouveau cimetière du bourg et le cimetière de Labontat comprennent des columbariums dont les cases font l'objet d'un titre de concession, dont les tarifs et les durées sont fixés par le Conseil Municipal.

3- Enfin, le nouveau cimetière du bourg comprend le terrain commun affecté gratuitement pour 5 ans, à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession.

Article 5 : Choix du cimetière et de l'emplacement

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières communaux pourront choisir le cimetière en fonction de la disponibilité du terrain. Exception faite du cimetière de Labontat.

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

Les concessions sont désignées par un numéro de plan et d'allée.

Les inter tombes font partie du domaine communal. Toutefois, l'entretien de ces espaces est à la charge des concessionnaires riverains.

Article 6 : Caveau provisoire

Un caveau provisoire peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites.

La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à :

- 6 jours dans un cercueil normal
- 1 mois dans un cercueil hermétique

Article 7 : Ossuaire

Il est affecté à perpétuité dans l'enceinte de **l'ancien cimetière du bourg**, un ossuaire destiné à recevoir avec décence et respect dans des reliquaires identifiés, tous les ossements des sépultures ayant fait l'objet de reprises administratives. Cet ossuaire accueille également les urnes des sépultures non renouvelées. Un registre « ossuaire » est tenu en mairie à la disposition du public sur lequel sont inscrites toutes les références concernant l'identité des défunts.

Article 8 : Entretien des sépultures

Les terrains concédés et les inter tombes seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité.

Chaque nouvelle concession sera matérialisée par un piquetage de ses limites par les adjoints techniques.

Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit.

En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de la Commune et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

Article 9 : Accès aux cimetières

Les cimetières communaux sont ouverts au public tous les jours.

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes ivres, aux marchands ambulants, aux mineurs de moins de 14 ans qui se présenteraient seuls, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

L'entrée des cimetières est autorisée aux personnes accompagnées ou suivies par un chien ou un autre animal domestique tenu en laisse.

Sont interdits à l'intérieur des cimetières :

- **Les cris, chants** (sauf psaume à l'occasion d'une inhumation), la diffusion de musique, les conversations bruyantes, les disputes.
- **L'aposition d'affiches**, tableaux ou autres signes d'annonce sur les murs ainsi qu'à l'intérieur du cimetière.
- **Le fait d'escalader** les murs de clôture, les grilles de sépulture, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher des plantes sur les tombeaux d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures.
- **Le dépôt des ordures** à des endroits autres que ceux réservés à cet usage.
- **Le fait de jouer, boire ou manger.**
- **La prise de photographie** ou le tournage de films sans autorisation de l'administration.
- **Le démarchage** et la publicité à l'intérieur comme aux portes des cimetières.
- **L'utilisation** de téléphone portable.

Article 10 : Circulation

La circulation de tout véhicule (automobile, scooter, bicyclette...) est interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires.
- Des véhicules techniques municipaux.
- Des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux.
- Les véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler au pas et ne pourront stationner dans les chemins que le temps strictement nécessaire.

Tout autre véhicule se garera uniquement sur les emplacements de parking prévus à cet effet.

Le 1^{er} novembre, la circulation des véhicules sera totalement interdite sauf pour ceux des personnes à mobilité réduite.

Article 11 : Responsabilités

La Commune ne pourra être rendue responsable des vols qui seraient commis à l'intérieur des cimetières.

Les intempéries et les catastrophes naturelles ne pourront en aucun cas engager la responsabilité de la Commune.

Les autorisations consenties aux entreprises et aux particuliers concernant l'accès des véhicules dans les cimetières n'engagent en aucune façon la responsabilité civile ou pénale de la Commune, en cas d'accident corporel ou dommage matériel subi par les détenteurs d'autorisation ou provoqué par leur véhicule.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX CONCESSIONS

Article 12 : Acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans un des cimetières de la commune devront impérativement s'adresser à la mairie. **Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille.**

La commune se décharge de toute responsabilité concernant les durées et tarifs de concessions prévus dans les contrats obsèques. **Il est rappelé que seule la commune peut attribuer les concessions funéraires.**

Aucun document ou duplicata de titre de concession ne sera fourni aux entreprises privées sous quelque raison que ce soit.

Article 13 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance.

Peuvent être inhumés dans une concession familiale : le concessionnaire, ses ascendants ou descendants, ses alliés et collatéraux.

Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parent ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection et de reconnaissance. **Le concessionnaire est le régulateur du droit à inhumation dans sa sépulture du temps de son vivant.**

Tout changement dans la nature de la concession entraîne la rédaction d'un titre de substitution.

Article 14 : Concessions : choix, type et terrains

Les familles ont le choix entre :

- Concession individuelle : Pour la personne expressément désignée.
- Concession familiale : Pour le concessionnaire et ses ayants droit.
- Concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental, mais des liens affectifs. Il est possible d'exclure de ce type de concession un ou plusieurs ayant droit direct.

Les différents types de concessions des cimetières sont les suivants :

- Concession pour une durée de 15 ans (temporaire)
- Concession pour une durée de 30 ans (temporaire)
- Concessions de cases de columbarium pour une durée de 15 ou 30 ans

- Terrain commun : 5 ans

Les terrains affectés ont une superficie de 3.125 m² (1.25m x 2.50m) ou de 5.625m² (2.25m x 2.50m).

Les fosses affectées au terrain commun ont une superficie de 3.125 m² (1.25m x 2.50m).

Les fosses devront être distantes de 30cm au moins sur les côtés (cet espace est dénommé inter tombes).

Le concessionnaire doit se conformer aux règles de police contenues dans le présent règlement.

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concessions au tarif en vigueur au jour de la signature. **Les tarifs et les durées sont fixés par délibération du Conseil Municipal.**

- 1- Terrain de 1.25m x 2.50m pour 15 ans = 156.00€
- 2- Terrain de 1.25m x 2.50m pour 30 ans = 234.00€
- 3- Terrain de 2.25m x 2.50m pour 15 ans = 281.00€
- 4- Terrain de 2.25m x 2.50m pour 30 ans = 421.00€

Le concessionnaire doit acquitter ses droits de concessions dès l'acquisition ou le renouvellement auprès du Service de Gestion Comptable de Mauriac.

Article 15 : Renouvellement, rétrocession et conversion

- Renouvellement :

Les concessions à durée déterminée sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit pourront encore user de leur droit à renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Le contrat repartira de la date d'échéance initiale et le tarif appliqué sera celui de la date d'expiration du contrat initial.

Passé ce délai, la concession fait retour à la ville de plein droit, si aucune inhumation n'a eu lieu dans la période de 5 ans minimum. La commune pourra aussitôt procéder à un autre contrat, dès lors que les constructions auront été retirées, les corps inhumés et déposés à l'ossuaire et consignés sur le registre ossuaire, et ceci aux frais de la Commune.

Par ailleurs, le renouvellement sera proposé si une inhumation dans la concession doit avoir lieu dans les 5 dernières années du contrat de concession.

Le renouvellement n'ouvre pas droit au payeur de devenir concessionnaire. Si la concession était initialement créée par le concessionnaire comme familiale, elle le restera en indivision même au moment du renouvellement.

- Rétrocession et conversion :

Le concessionnaire pourra être admis à convertir une concession avant échéance de renouvellement. La conversion peut être motivée par l'acquisition d'une concession de plus longue durée ou **par un transfert dans une case de columbarium après crémation.**

Toutefois, **le concessionnaire initial, et lui seul, sera admis à convertir une concession.**

En cas de rétrocession, le concessionnaire peut être admis à rétrocéder, avant échéance, une concession aux conditions suivantes :

- Le terrain, caveau ou case devra être restitué libre de tout corps.
- Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance et seulement au concessionnaire créateur.

Toutes les concessions existantes accordées antérieurement à perpétuité, pourront être rétrocédées, mais uniquement à titre gratuit.

- Transmission – Affectation spéciale

Elles ne sont susceptibles d'être transmises que par voie de succession ou de donation entre ayants droit.

La donation doit faire l'objet d'un titre de substitution.

Toute cession qui en sera faite par vente ou toute autre espèce de transaction, en tout ou partie, à des personnes étrangères à la famille est déclarée nulle et de nul effet.

La jurisprudence accepte la donation à un tiers si la concession n'a jamais été occupée.

Dans tous les cas la donation n'est possible que par le concessionnaire créateur.

Article 16 : Reprises des concessions

A l'expiration du délai prévu par la Loi, la Commune pourra ordonner la reprise des concessions ou cases urnes. Les sépultures ne pourront pas faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 5 ans minimum ne se soit écoulé après la dernière inhumation.

Une information sera faite au préalable par les soins de la Commune auprès des familles des personnes inhumées ou le cas échéant par voie d'affichage. La décision de reprise sera publiée conformément au Code Général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (mairie + portes des cimetières).

Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placé sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, la Commune procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

CONDITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS

Article 17 : Inhumations

- Concessions

Les terrains affectés ont une dimension de 1.25m x 2.50m ou 2.25m x 2.50m.

Leur profondeur sera de 1.50 m minimum et en cas de pente du terrain, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1 m pour le dépôt des urnes.

Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2 m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne, ne pourra avoir lieu sans autorisation de la Commune. Celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, le jour de son décès ainsi que le lieu, le jour de l'inhumation, l'heure et l'emplacement. Toute personne qui, sans cette autorisation, procéderait à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code Pénal.

Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en cas de catastrophe, en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24h se soit écoulé depuis le décès.

Préalablement à toute inhumation, la famille ou l'entreprise mandataire doit en informer la mairie **au plus tard 24h avant l'inhumation** afin de situer et d'identifier la concession dont l'ouverture doit être effectuée.

- Terrain commun

Dans la partie du nouveau cimetière du bourg affectée aux sépultures en terrain commun, l'inhumation aura lieu dans une fosse individuelle. Les tombes en terrain commun auront une durée de 5 ans.

Elles pourront être végétalisées ou recevoir un monument funéraire en matériaux légers sur autorisation du maire.

Pendant la durée des 5 ans, la famille pourra acquérir une concession pour une des durées votées par le Conseil Municipal. A l'expiration du délai prévu par la loi, la Commune pourra ordonner la reprise de la parcelle du terrain communal.

Article 18 : Ouverture et creusement

L'ouverture des caveaux ou le creusement de fosse sera effectué au moins :

- Le matin pour une inhumation l'après-midi
- La veille pour une inhumation le lendemain matin

Afin que si quelque travail de maçonnerie ou autre analogue sont jugés nécessaires, il puisse être effectué en temps utile par les soins de la famille ou par son entreprise.

La sépulture ne devra en aucun cas rester ouverte, mais bouchée par des plaques de ciment (les tôles et bâches sont interdites), jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation, avec un balisage au sol.

Le dépôt d'urnes funéraires est autorisé dans les concessions.

Une urne peut être scellée sur le monument à condition qu'elle dispose d'un système de fermeture inviolable et durable pour ne pas tenter la cupidité.

Il ne sera pas admis de nouvelles inhumations dans une concession échue ainsi que dans une concession perpétuelle si l'état de celle-ci a un caractère d'abandon (dangereuse ou portant atteinte à la décence des lieux).

Dans ce cas, le concessionnaire ou ayant droit devra s'engager à renouveler ou remettre en état ladite concession pour toute nouvelle inhumation.

REGLES APPLICABLES AUX ESPACES CINERAIRES DU NOUVEAU CIMETIERE DU BOURG ET DU CIMETIERE DE LABONTAT
--

COLUMBARIUMS

Article 19 :

Deux columbariums sont mis à disposition des familles au nouveau cimetière du bourg et au cimetière de Labontat pour leur permettre d'y déposer les urnes (celui de Labontat étant réservé aux personnes nées ou habitant à Labontat)

Les columbariums sont divisés en cases destinées à recevoir les urnes cinéraires.

Article 20 :

Les columbariums sont destinés exclusivement au dépôt d'urnes cinéraires et formellement interdit aux cendres d'animaux. Par mesure de sécurité, les plaques seront scellées.

Les cases sont prévues pour le dépôt des urnes, celui-ci est assuré soit par la famille, soit par une entreprise habilitée après autorisation écrite du Maire.

Tout retrait d'urne sera soumis à autorisation préalable communale. Comme pour une exhumation, ces opérations feront l'objet d'une demande de la part du plus proche parent du défunt.

Conformément à l'art 16-1-1 du Code Civil et à l'article 225-17 du Code Pénal et conformément et conformément à la loi n° 2008-1350 du 19 décembre 2008 « le respect du corps humain ne cesse pas avec la mort. Les restes des personnes décédées y compris les cendres de celles dont le corps a donné lieu à crémation, doivent être traités avec respect, dignité et décence ».

Article 21 :

Les cases des columbariums sont attribuées pour 15 ou 30 ans. Les dimensions intérieures sont les suivantes : L40 x l40 x h40.

Les cases des columbariums sont fermées par des plaques. La gravure est laissée au choix des familles qui s'adressent au professionnel de leur convenance. ***Aucun ornement ne pourra être placé devant les cases urnes.***

Article 22 :

Les tarifs des cases de columbarium sont fixés par délibération du Conseil Municipal :

- 156.00€ pour 15 ans
- 234.00€ pour 30 ans

Les conditions de renouvellement et de reprise de concessions sont les mêmes que celles appliquées aux concessions dites traditionnelles.

Article 23 :

L'attribution de la case pourra être renouvelée à l'expiration du contrat dans les deux ans maximum après la date d'échéance. Le tarif appliqué sera celui de la date d'échéance du contrat.

Les cendres non réclamées par les familles après le non renouvellement de la concession cinéraire, dans un délai de deux ans, seront déposées à l'ossuaire et consignées sur le registre ossuaire.

JARDIN DU SOUVENIR

La Commune a aménagé un espace de dispersion de cendres dans le périmètre des columbariums ***du nouveau cimetière du bourg et du cimetière de Labontat.***

Article 24 :

Conformément aux articles R 2213-39 et R 2223-6 du CGCT, les cendres des personnes dont le corps a donné lieu à crémation, peuvent être déversées au jardin du souvenir, après autorisation délivrée par le Maire à la personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles.

Il est interdit de disperser les cendres ailleurs que dans le puits à cendre.

Article 25 :

Tout ornement ou attributs sont prohibés en ce qui concerne le jardin du souvenir.

Conformément à l'article L 2223-2 du CGCT l'identité des défunts sera gravée sur le puits à cendres de façon durable et perpétuelle.

La gravure se composera du NOM d'usage – PRENOM Usuel – ANNEE de NAISSANCE – ANNEE de DECES du défunt. Celle-ci incombera en totalité à la famille.

Les familles devront s'acquitter des formalités administratives en Mairie et notamment signé l'engagement de dispersion de cendres avant les opérations.

REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS – REUNION DE CORPS

Article 26 :

1- Demande d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation ou retrait d'urne, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du Maire.

La demande d'ouverture de sépulture sera faite par le concessionnaire ou un ayant droit se portant fort pour les autres ayants droits.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des cimetières, de la décence ou de la salubrité publique.

En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique.

La demande d'exhumation devra être formulée par le **plus proche parent du défunt**. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux compétents.

Les plus proches parents sont hiérarchiquement (sous réserve de l'application des tribunaux) :

- 1/ **Le conjoint survivant non remarié ou divorcé,**
- 2/ **Les enfants ou leur représentant légal pour les mineurs,**
- 3/ **Les ascendants,**
- 4/ **Les frères et sœurs, neveux ou nièces.**

Lorsque la qualité du plus proche parent se partage entre plusieurs personnes, l'accord de tous est nécessaire.

Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après 1 an ferme d'inhumation. Tout cercueil en bois peut être exhumé sans délais.

La même procédure sera applicable pour une urne scellée sur un monument funéraire. Lors des travaux, celle-ci sera déposée au caveau provisoire.

2- Exécution des opérations d'exhumation

Vu l'article n° R 2213-46 du CGCT, les exhumations devront être achevées avant 8h du matin ou commencées après 17h30.

Elles se dérouleront en présence des personnes ayant qualité pour y assister. Soit la famille ou son mandataire, sous la surveillance du Maire dans le cadre de son pouvoir de police ou de son représentant.

Si au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé dans un bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de 5 ans depuis la date du décès et seulement après autorisation de la Commune.

Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou reliquaire pour être réinhumé ou déposé à l'ossuaire en cas de reprise de sépulture sous réserve de constat à l'état d'ossements.

Lorsque l'exhumation est motivée par le transfert du corps dans un autre cimetière ou dans une autre sépulture ou par la crémation et chaque fois qu'elle s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement de la concession, **toutes les constructions devront être retirées après l'opération aux frais de la famille.**

Cet enlèvement fera l'objet d'une autorisation du Maire, au plus tard 48h avant le jour prévu.

Les exhumations pourront être suspendues à la discrétion du Maire en cas de conditions atmosphériques impropres à ces opérations et pour des questions de salubrité publique et réglementaires.

Article 27 : Mesures d'hygiène

Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés au moins 1h avant avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois de cercueils seront incinérés.

Article 28 : Transport, décence, respect, dignité des corps exhumés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée. **Un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession** et sera placé dans l'ossuaire prévu à cet effet ou réinhumé en cercueil pour une durée minimale de 5 ans ou aura une crémation selon la volonté du défunt.

Le reliquaire doit être en bois ou aggloméré de bois, mais en aucun cas en matière plastique. Le reliquaire étant un cercueil de dimension appropriée et biodégradable.

Article 29 : Exhumations et réinhumations

L'exhumation à la demande du plus proche parent des corps inhumés en terrain commun ne peut être autorisée que si la réinhumation doit avoir lieu dans un terrain concédé, un caveau de famille, dans le cimetière d'une autre commune ou crématisé.

Aucune exhumation de concession familiale, collective ou individuelle ne sera autorisée suite à la demande d'un ou des ayants droit, dont la seule motivation serait de récupérer des emplacements dans la sépulture en demandant de déposer les restes mortels à l'ossuaire communal.

Article 30 : Réunion de corps

La réunion des corps à l'état d'ossements dans les caveaux ne pourra être faite, **qu'après autorisation du Maire**, sur la demande du plus proche parent de **chaque défunt**, après accord du concessionnaire ou ayant droit se portant fort pour les autres ayants droit, afin d'ouvrir la sépulture.

Pour des questions législatives, par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réunion des corps ne sera autorisée que 5 ans après la dernière inhumation de ces corps à la condition qu'ils soient à l'état d'ossements.

La réunion des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX TRAVAUX ET A L'ENTRETIEN

Article 31 : Période

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits **les samedis, dimanches et jours fériés** exception faite pour le nettoyage et l'entretien des sépultures par les familles elles-mêmes.

Tous travaux devront cesser dans le cimetière pendant la durée des funérailles.

Article 32 : Travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales, caveaux et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers.

La Commune n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Aucun dépôt momentané de terre, matériaux, revêtement et autres objets ne pourra être effectué entre les tombes et sur les sépultures voisines. Les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles concernées et sans l'agrément de la Commune.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir à combler les fouilles. Ils devront être évacués sans délai par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement (les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par la Commune lorsque celui-ci en fera la demande).

Il est formellement interdit de se débarrasser de tout matériaux que ce soit (débris, pierres, excédent de terre, etc.) en les jetant par-dessus l'enceinte des cimetières sous peine de sanctions.

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état pourront être effectués par la Commune aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 33 : Autorisations de travaux et obligations

1- Autorisation de travaux :

Tous travaux dans l'enceinte des cimetières sont soumis à autorisation du Maire ou de son représentant.

L'entrepreneur devra faire parvenir à la Mairie au moins 48h avant un ordre d'exécution dûment signé par le concessionnaire ou ses ayants droit et par lui-même.

Avant tout commencement de travaux, il devra au niveau de la Mairie :

- Demander l'alignement et la délimitation de l'emplacement,
- Indiquer la nature, la dimension de l'ouvrage et les matériaux utilisés
- La date et la durée prévue des travaux
- Faire procéder à un état des lieux avant et après les travaux par la Mairie.

Cette durée sera limitée à 6 jours à compter du début constaté des travaux, sauf demande de suspension reçue et approuvée par la Commune.

Les travaux ne pourront être entrepris que lorsque l'entrepreneur aura l'autorisation écrite de la Commune.

Les familles ne pourront pas s'opposer à l'intervention de travaux sur les sépultures voisines, lorsque toutes les protections auront été mises en place.

La Commune se réserve le droit de refuser une demande de travaux présentée par une entreprise ayant précédemment commis des infractions au présent règlement et à la législation funéraire en vigueur.

2- Obligations

L'ayant droit qui décide d'entreprendre des travaux sur une concession doit attester sur l'honneur qu'il a obtenu l'autorisation de tous les ayants droit et des plus proches parents des défunts inhumés dans la concession.

Article 34 : Dépassement des limites

Les entrepreneurs seront tenus de se conformer à l'alignement et au nivellement donnés par la Mairie.

En cas de dépassement de ces limites et usurpations au-dessus ou au-dessous du sol, les travaux seront immédiatement suspendus et la démolition devra être immédiatement exécutée. Elle sera au besoin requise par voies de droit ou effectuée aux frais de l'entrepreneur.

En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 35 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités années de naissance et de décès.

Toute inscription ou gravure sur une sépulture devra être préalablement soumise au Maire ou à son représentant.

Un texte à graver en langue étrangère devra être traduit par un traducteur assermenté avant que le Maire ne donne son autorisation.

Article 36 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, dalles de propriété, etc.) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de la Commune, laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail de dépose.

Article 37 : Outils de levage

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou stèles ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur les bordures en ciment mais sur un plancher de protection.

Il est interdit d'attacher aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments, et généralement, de leur causer aucune détérioration.

Article 38 : Comblement des excavations

Après chaque inhumation en terre ou en caveau la sépulture devra être immédiatement refermée : par 1 mètre de terre pour une fosse ou par des plaques en béton pour les caveaux.

En aucun cas il ne sera toléré de combler de manière mécanique une fosse dans laquelle un cercueil ou un reliquaire auront été inhumés.

Tout le matériel ayant servi à l'occasion des travaux sera immédiatement enlevé par l'entrepreneur dès l'achèvement de ceux-ci. Aucun dépôt en vue de travail ultérieur ne sera toléré.

DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES

Article 39 :

Le Maire est chargé de l'application de toutes les lois et réglementations concernant la police des cimetières et prendre toutes les dispositions nécessaires au bon ordre, à la propreté et à la bonne organisation de toutes opérations effectuées à l'intérieur des cimetières.

Tout incident doit être signalé à la Mairie le plus rapidement possible.

Article 40 :

Toute infraction au présent règlement sera constatée par les agents techniques municipaux et les contrevenants seront poursuivis conformément à la législation en vigueur.

Article 41 :

Les tarifs et durées des concessions établis par le Conseil Municipal, sont tenus à la disposition des administrés à la Mairie.

Le présent règlement sera tenu à la disposition des administrés.

Monsieur le Maire,
La Secrétaire de Mairie,
Les adjoints techniques municipaux
Seront chargés de l'exécution du présent règlement.



RF Préfecture d'AURILLAC
Contrôle de légalité 13 Date de réception de l'AR: 13/04/2022 015-211501911-20220413-AR_2022_24-AR